



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.43
7 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 16 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIEME SESSION

Allemagne, Australie*, Autriche, Bélarus, Belgique*, Brésil,
Bulgarie, Canada, Danemark, El Salvador, Espagne*, Estonie*,
Finlande*, France, Gabon, Grèce*, Honduras*, Inde, Irlande,
Italie, Madagascar, Nicaragua, Norvège*, Nouvelle-Zélande*,
Pays-Bas, Philippines, Portugal*, République tchèque, Roumanie*,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Slovaquie*, Slovénie*, Ukraine et Uruquay : projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1997/... Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme

Réaffirmant sa résolution 1996/25 du 19 avril 1996,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tel que la Commission l'a défini, ainsi que les responsabilités particulières qui lui ont été confiées, notamment par les résolutions de la Commission 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, par les résolutions du Conseil économique et social 1235 (XLII) du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, et par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant également sa résolution 1992/66, du 4 mars 1992, dans laquelle elle a défini certaines orientations à donner aux travaux de la Sous-Commission, et la résolution 1991/32 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, sur le renforcement de l'indépendance des experts membres de la Sous-Commission,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/3) et de la décision 1994/117 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1994,

Prenant acte également des rapports de la Sous-Commission et de son Président sur les travaux de sa quarante-huitième session (E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41 et E/CN.4/1997/79),

1. Réaffirme que la meilleure façon pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de seconder la Commission des droits de l'homme est de lui soumettre des recommandations fondées sur les différentes opinions et optiques d'experts indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans le rapport de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;

2. Exprime sa satisfaction à la Sous-Commission pour les mesures qu'elle a prises en vue de réformer et d'améliorer ses méthodes de travail, notamment en rationalisant son projet d'ordre du jour provisoire pour sa quarante-neuvième session, en entreprenant une étude sur la manière de réviser le calendrier de ses travaux afin de permettre à ses membres de tenir des consultations plus fréquentes (décision 1996/112), en décidant de limiter le nombre des études nouvelles à entreprendre (décision 1996/113), en dressant

une liste des instruments d'ordre procédural existants et des questions de procédure à régler (décision 1996/114) et en décidant, pour éviter les doubles emplois avec les travaux de la Commission des droits de l'homme, de ne pas prendre de mesures à sa quarante-neuvième session au sujet des situations des droits de l'homme dont la Commission est saisie dans le cadre de procédures publiques (décision 1996/115);

3. Prie la Sous-Commission de continuer à revoir consciencieusement ses méthodes de travail pour gagner encore en efficacité et éviter les doubles emplois avec la Commission et ses mécanismes, en prenant en considération le point de vue des Etats membres, et, à ce propos, demande à la Sous-Commission

a) de se consacrer avant tout à son principal rôle, qui est de conseiller la Commission des droits de l'homme;

b) d'éviter désormais les doubles emplois avec les décisions prises par la Commission au sujet des situations dans les pays dont la Commission est saisie dans le cadre de procédures publiques, sauf dans des cas exceptionnels où il existe des circonstances nouvelles et particulièrement graves;

c) d'accorder une attention particulière à la sélection des sujets d'étude et de tenir compte, dans cette sélection, des recommandations de la Commission et des organes conventionnels, en expliquant le choix ainsi fait de manière à permettre à la Commission de déterminer à bon escient s'il y a lieu d'entreprendre une étude donnée;

d) de renforcer encore l'indépendance et l'impartialité de ses membres, en particulier dans les débats concernant la situation d'un Etat dont un de ses membres est ressortissant;

e) de permettre aux organisations non gouvernementales de participer efficacement à ses travaux;

f) d'améliorer les consultations avec les Rapporteurs spéciaux qui font des études pour la Sous-Commission;

g) de renforcer encore la coopération avec les mécanismes de la Commission et, dans le cadre de leurs compétences, avec tous les organes pertinents, y compris les organes conventionnels de défense des droits de l'homme et les institutions de recherche des Nations Unies;

h) de s'occuper strictement des questions relatives aux droits de l'homme qui relèvent de son mandat;

4. Demande à la Sous-Commission de consacrer suffisamment de temps, à sa quarante-neuvième session, à l'examen de ses méthodes de travail et de

présenter à la Commission des droits de l'homme des recommandations précises sur cette question;

5. Réaffirme que les membres de la Sous-Commission doivent agir à titre individuel dans l'exercice de leurs fonctions et demande aux Etats de proposer comme membres et comme suppléants des experts indépendants possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de respecter pleinement l'indépendance des membres élus et de leurs suppléants;

6. Prie les Etats qui proposent des candidats à la Sous-Commission de présenter les candidatures suffisamment tôt pour permettre aux membres de la Commission d'évaluer consciencieusement les qualifications des candidats;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à soutenir fermement la Sous-Commission et, en particulier, de faire en sorte que ses documents soient distribués dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies suffisamment longtemps avant la session;

8. Prie également le Secrétaire général, lorsque la Sous-Commission le charge d'adresser des demandes de renseignements aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de ne donner suite à ces demandes que si elles ont été approuvées au préalable par la Commission des droits de l'homme;

9. Invite le Président de la Commission à informer la Sous-Commission du débat consacré à cette question;

10. Prie le Président de la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-quatrième session, sur les aspects importants des travaux de la Sous-Commission.
